



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-367

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2026

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2026-06-22-00009 - Arrêté n° 75-2026-06-22-00009 portant désaffectation partielle de la parcelle cadastrée section OA n° 2 dépendant de la cité mixte régionale Paul-Valéry à Paris (12e) (2 pages)

Page 4

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris / Cabinet-Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2026-06-23-00008 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-23-00008 accordant à la société Bright ! GmbH une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages)

Page 7

75-2026-06-23-00005 - Arrêté préfectoral n°75-2026-06-23-00005 accordant à la société POLVERINI S (2 pages)

Page 10

75-2026-06-23-00004 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-23-00004 accordant à la société Planetlan GmbH une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages)

Page 13

75-2026-06-23-00007 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-23-00006 accordant à la société SDEL TERTIAIRE une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages)

Page 16

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-06-22-00007 - Arrêté n°2026-00783 DU 22 juin 2026 retirant l'arrêté n° 2026-00751 du 18 juin 2026 modifiant l'arrêté n° 2026-00709 du 10 juin 2026 modifiant provisoirement la circulation place Vendôme à Paris Centre (2 pages)

Page 19

75-2026-06-20-00006 - Arrêté 2026-00776 du 20 juin 2026 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sur le domaine public à Paris à compter du 21 juin 2026 à 7h00 jusqu'au 22 juin 2026 à 7h00. (4 pages)

Page 22

75-2026-06-20-00005 - Arrêté n°2026-00773 du 20 juin 2026 portant interdiction de la consommation et la vente de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sur le domaine public dans certaines voies de Paris le 21 juin 2026 (5 pages)

Page 27

75-2026-06-20-00003 - Arrêté n°2026-00774 du 20 juin 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris les 21 et 22 juin 2026 à l'occasion d'une manifestation suivie d'un concert (5 pages)

Page 33

75-2026-06-20-00004 - Arrêté n°2026-00775 du 20 juin 2026 modifiant l'arrêté n°2026-00774 du 20 juin 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris les 21 et 22 juin 2026 à l'occasion d'une manifestation suivie d'un concert (4 pages)

Page 39

75-2026-06-23-00019 - Arrêté n°2026-00785 modifiant provisoirement la circulation dans le quartier du Marais à Paris Centre à l'occasion de la Marche des Fiertés, les 27 et 28 juin 2026. (3 pages)

Page 44

Préfecture de Police / Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

75-2026-06-22-00008 - Décision n°2026-027 du 22 juin 2026 portant modification de la décision n°2026-026 en date du 18 juin 2026 relative à la mise en oeuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France (4 pages)

Page 48

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2026-06-22-00009

Arrêté n° 75-2026-06-22-00009 portant
désaffectation partielle de la parcelle cadastrée
section OA n° 2 dépendant de la cité mixte
régionale Paul-Valéry à Paris (12e)

Arrêté n° 75-2026-06-22-00009

Arrêté préfectoral portant désaffectation partielle des parcelles cadastrées section OA n° 3 et section OA n° 4 dépendant de la cité mixte régionale Paul-Valéry à Paris (12e)

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1 à L. 1111-10 et L. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 214-7 et L. 421-17 à L. 421-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2026-05-21-00027 du 21 mai 2026 portant désaffectation de la parcelle cadastrée section OA n° 2 dépendant de la cité mixte régionale Paul-Valéry ;

Vu l'arrêté n° IDF-2026-06-15-00001 / 75-2026-06-15-00004 du 15 juin 2026 portant délégation de signature aux agents de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la procédure de désaffectation des biens des établissements scolaires ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la cité mixte régionale Paul-Valéry, réuni le 2 juillet 2025 (séance n° 4, actes n° 12 et n° 13) ;

Vu la délibération n° CP 2026-097 du 9 avril 2026 de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France, notamment son article 4, rendue exécutoire le 10 avril 2026 ;

Vu le courrier de la directrice générale adjointe du pôle lycées du conseil régional d'Île-de-France en date du 21 mai 2026, sollicitant la prise du présent arrêté de désaffectation ;

Vu l'avis favorable de la rectrice de l'académie de Paris en date du 5 juin 2026 ;

Considérant que la cité mixte régionale Paul-Valéry, sise 38 boulevard Soult à Paris (12e), est implantée sur un ensemble foncier comprenant des emprises propriété de la Région Île-de-France et des emprises propriété de la Ville de Paris ;

Considérant que, par arrêté préfectoral n° 75-2026-05-21-00027 du 21 mai 2026, la parcelle cadastrée section OA n° 2 a été désaffectée du service public de l'enseignement ;

Considérant que la présente désaffectation porte, d'une part, sur une partie de la parcelle cadastrée section OA n° 4, d'une surface d'environ 3 544 m², propriété de la Ville de Paris, en vue de son intégration dans le domaine public communal pour la réalisation d'un projet municipal d'aménagement d'une coulée verte ouverte au public ;

Considérant qu'elle porte, d'autre part, sur une partie de la parcelle cadastrée section OA n° 3, d'une superficie indicative d'environ 2 992 m², propriété de la Région Île-de-France, en vue de la création d'un tiers-lieu s'inscrivant dans le projet de campus des métiers de l'intelligence artificielle porté par la Région Île-de-France ;

Considérant que les emprises susmentionnées ne sont plus nécessaires au fonctionnement du service public de l'enseignement assuré par la cité mixte régionale Paul-Valéry ;

Considérant que le conseil d'administration de la cité mixte régionale Paul-Valéry, réuni le 2 juillet 2025, a émis un avis favorable à la désaffectation de l'emprise destinée à la coulée verte (acte n° 13) et un avis défavorable (5 voix pour, 10 contre, 3 abstentions) à la désaffectation de l'emprise destinée au tiers-lieu (acte n° 12) ;

Considérant que l'avis du conseil d'administration, recueilli en application de la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 susvisée, présente un caractère consultatif et ne lie pas l'autorité préfectorale ; que la rectrice de l'académie de Paris a émis, le 5 juin 2026, un avis favorable à la désaffectation de l'ensemble des emprises ; que les opérations projetées répondent à un motif d'intérêt général tenant à la réalisation d'une coulée verte ouverte au public et à l'implantation d'un tiers-lieu au sein du campus des métiers de l'intelligence artificielle ;

Considérant que la désaffectation prononcée par le présent arrêté constate la seule cessation de l'affectation au service public de l'enseignement et ne préjuge pas du déclassement des biens concernés, lequel relève de la compétence de leurs propriétaires respectifs, la Région Île-de-France et la Ville de Paris ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

ARRÊTE :

Article 1er Sont désaffectés du service public de l'enseignement, au sein de la cité mixte régionale Paul-Valéry sise 38 boulevard Soult à Paris (12e), les biens suivants, tels qu'ils sont matérialisés sur le plan annexé au présent arrêté :

1° une partie de la parcelle cadastrée section OA n° 4, d'une surface d'environ 3 544 m², propriété de la Ville de Paris ;

2° une partie de la parcelle cadastrée section OA n° 3, d'une superficie indicative d'environ 2 992 m², propriété de la Région Île-de-France.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

— d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

— d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

— d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, le cas échéant au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au proviseur de la cité mixte régionale Paul-Valéry à Paris (12e) et à la présidente du conseil régional d'Île-de-France ; copie en sera adressée à la rectrice de l'académie de Paris et à la Ville de Paris.

Article 4 La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22/06/2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Signé

Karine DELAMARCHE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-06-23-00008

Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-23-00008
accordant à la société Bright ! GmbH une
autorisation à déroger au repos dominical

Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-23-00008
accordant à la société Bright ! GmbH
une autorisation à déroger au repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Vu le Code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu la demande présentée par la société Bright ! GmbH, dont le siège social est situé à Edisonstraße à Maintal (Allemagne), sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel volontaire de son établissement chargé de l'organisation de l'édition 2026 de l'E-sport World Cup ;

Vu l'urgence ;

Considérant que la société Bright ! GmbH, doit organiser en urgence l'édition 2026 de l'E-sport World Cup à Porte de Versailles ;

Considérant, qu'afin d'aider à la coordination et la production de cet événement, les collaborateurs de la société sont amenés à travailler les dimanches 28 juin, 5 juillet, 12 juillet 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané les dimanches en cause du personnel concerné affecterait la bonne tenue de l'événement et serait préjudiciable au public, dans le cas présent les participants à cet événement spécifique, s'ils ne pouvaient y assister dans les meilleures conditions ;

Considérant que la société Bright ! GmbH a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La société Bright ! GmbH est autorisée à d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel volontaire de son établissement chargé de l'organisation de l'édition 2026 de l'E-sport World Cup.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée ***pour les dimanches 28 juin, 5 juillet, 12 juillet 2026 uniquement.***

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Bright ! GmbH.

Fait à Paris, le 23 juin 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
la sous-préfète, directrice adjointe de cabinet,

SIGNE

Marie BAVILLE

Marie BAVILLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-06-23-00005

Arrêté préfectoral n°75-2026-06-23-00005
accordant à la société POLVERINI S

Arrêté préfectoral n°75-2026-06-23-00005
accordant à la société POLVERINI S.R.L
une autorisation à déroger au repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Vu le Code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu la demande présentée par la société POLVERINI S.R.L, dont le siège social est situé, via Borro del Tasso à Terranuova Bracciolini (Italie), sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires de son établissement, chargé des travaux mobiliers dans le cadre de la rénovation de la boutique GUCCI située au 60 avenue Montaigne à Paris 8^e.

Vu l'urgence ;

Considérant, que les travaux menés par la société doivent s'effectuer en coordination avec d'autres corps de métiers et nécessitent une continuité d'intervention ;

Considérant qu'afin de tenir une continuité des interventions, les collaborateurs de la société sont amenés à travailler les dimanches 28 juin 2026, 5 juillet et 12 juillet 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané les dimanches en cause du personnel concerné affecterait la conduite des travaux de rénovation ;

Considérant que la société la société POLVERINI S.R.L a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La société POLVERINI S.R.L est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel volontaire de son établissement mobilisé dans le cadre des travaux rénovation de la boutique GUCCI située au 60 avenue Montaigne à Paris 8^e

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée ***pour les dimanches 28 juin 2026, 5 juillet et 12 juillet 2026 uniquement.***

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société POLVERINI S.R.L.

Fait à Paris, le 23 juin 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
la sous-préfète, directrice adjointe de cabinet,

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-06-23-00004

Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-23-00004
accordant à la société Planetlan GmbH une
autorisation à déroger au repos dominical

Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-23-00004
accordant à la société Planetlan GmbH
une autorisation à déroger au repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Vu le Code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu la demande présentée par la société Planetlan GmbH, dont le siège social est situé au 5-9 Feldstraße à Bochum (Allemagne), sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel volontaire de son établissement chargé des missions techniques et opérationnelles dans le cadre de l'édition 2026 de l'E-sport World Cup ;

Vu l'urgence ;

Considérant que la société Planetlan GmbH, doit organiser en urgence l'édition 2026 de l'E-sport World Cup à Porte de Versailles ;

Considérant, qu'afin d'aider à la coordination et la production de cet événement, les collaborateurs de la société sont amenés à travailler les dimanches 28 juin, 5 juillet, 12 juillet 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané les dimanches en cause du personnel concerné affecterait la bonne tenue de l'évènement et serait préjudiciable au public, dans le cas présent les participants à cet événement spécifique, s'ils ne pouvaient y assister dans les meilleures conditions ;

Considérant que la société Planetlan GmbH a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La société Planetlan GmbH est autorisée à d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel volontaire de son établissement chargé de l'organisation de l'édition 2026 de l'E-sport World Cup.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée ***pour les dimanches 28 juin, 5 juillet, 12 juillet 2026 uniquement.***

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Planetlan GmbH.

Fait à Paris, le 23 juin 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
la sous-préfète, directrice adjointe de cabinet,

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-06-23-00007

Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-23-00006
accordant à la société SDEL TERTIAIRE une
autorisation à déroger au repos dominical

Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-23-00006
accordant à la société SDEL TERTIAIRE
une autorisation à déroger au repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Vu le Code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu la demande présentée par la société SDEL TERTIAIRE, dont le siège social est situé au 1 rue du Général Leclerc à Puteaux, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel volontaire de son établissement chargé du remplacement du tableau général de basse tension, le dimanche 5 juillet 2026 au 62 rue Richelieu à Paris 2^e ;

Vu l'urgence ;

Considérant que le site situé au 62 rue Richelieu à Paris 2^e demeure en exploitation durant les travaux ;

Considérant que la société SDEL TERTIAIRE, doit opérer ses opérations sans présence de public au sein de l'établissement ;

Considérant, que dans le cadre de ses travaux, les collaborateurs de la société sont amenés à travailler le dimanche 5 juillet ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané le dimanche en cause du personnel concerné affecterait la mission de la société et serait préjudiciable au public, dans le cas présent les salariés de la société AEW Vivienne ;

Considérant que la société SDEL TERTIAIRE a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : La société SDEL TERTIAIRE est autorisée à d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel volontaire de son établissement chargé du remplacement du tableau général de basse tension au 62 rue Richelieu à Paris 2^e.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée ***pour le dimanche 5 juillet 2026 uniquement***.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SDEL TERTIAIRE.

Fait à Paris, le 23 juin 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
la sous-préfète, directrice adjointe de cabinet,

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de Police

75-2026-06-22-00007

Arrêté n°2026-00783 DU 22 juin 2026 retirant
l'arrêté n° 2026-00751 du 18 juin 2026 modifiant
l'arrêté n° 2026-00709 du 10 juin 2026 modifiant
provisoirement la circulation place Vendôme à
Paris Centre

Paris, le 22 juin 2026

ARRETE N°2026 – 00783

**retirant l'arrêté n° 2026-00751 du 18 juin 2026 modifiant l'arrêté n° 2026-00709
du 10 juin 2026 modifiant provisoirement la circulation place Vendôme à Paris Centre**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté n° 2026-00709 du 10 juin 2026 modifiant provisoirement la circulation place Vendôme à Paris Centre, le 22 juin 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2026-00751 du 18 juin 2026 modifiant l'arrêté n° 2026-00709 du 10 juin 2026 modifiant provisoirement la circulation place Vendôme à Paris Centre, le 22 juin 2026 ;

Considérant que l'évènement « dîner des collaborateurs du comité Vendôme » place Vendôme à Paris Centre, prévu le 23 juin 2026, est annulé en raison des fortes chaleurs annoncées ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2026-00751 du 18 juin 2026 modifiant l'arrêté n° 2026-00709 du 10 juin 2026 modifiant provisoirement la circulation place Vendôme à Paris Centre, est retiré.

Article 2

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le Directeur adjoint du cabinet,

SIGNÉ

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-06-20-00006

Arrêté 2026-00776 du 20 juin 2026 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sur le domaine public à Paris à compter du 21 juin 2026 à 7h00 jusqu'au 22 juin 2026 à 7h00.

Arrêté n° 2026-00776

portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes sur le domaine public à Paris à compter du 21 juin 2026 à 7h00 jusqu'au 22 juin 2026 à 7h00.

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 Messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté n°2025-01721 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes sur le domaine public dans certaines voies de Paris du 3 janvier 2026 au 3 janvier 2027 inclus ;

Vu l'arrêté 2025-01722 portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes sur le domaine public dans certaines voies de Paris du 3 janvier 2026 au 3 janvier 2027 inclus ;

Vu l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le bulletin de suivi départemental de la vigilance à Paris de Météo France publié le 20 juin 2026 à 16h09, relatif à un épisode caniculaire d'intensité exceptionnelle, aggravant le niveau de vigilance canicule au niveau rouge à compter du 21 juin 2026 à 12h00 ;

Vu le télégramme du ministre de l'Intérieur en date du 20 juin 2026 sur les conséquences d'un passage en vigilance rouge canicule ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans divers secteurs de la capitale sont directement imputables à la consommation d'alcool sur le domaine public ; que 1020 verbalisations ont ainsi été effectuées entre les mois de janvier 2025 et de novembre 2025 sur le fondement des dispositions réglementaires prises par arrêté préfectoral portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sur le domaine public et de la vente à emporter de ces boissons ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris ;

Considérant qu'en période de canicule rouge, les autorités médicales recommandent d'éviter totalement la consommation d'alcool ; qu'en effet, celle-ci aggrave la déshydratation en augmentant les pertes d'eau par les urines et altère les mécanismes naturels de régulation thermique du corps, multipliant ainsi le risque de coup de chaleur ;

Considérant par ailleurs que les événements liés à la fête de la musique sont de nature à générer une affluence exceptionnelle sur le domaine public, et accroître les risques liés à la consommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de préserver les services de secours et de soins et de permettre aux soignants de se concentrer sur la prise en charge des personnes les plus vulnérables et de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public mettant en péril l'intervention des services de secours et assistance aux personnes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; que des mesures portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public parisien à l'occasion notamment de la fête de la musique répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions de l'arrêté 2025-01721 susvisé, la consommation, la vente à emporter de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite sur le domaine public parisien à compter du 21 juin 2026 à 7h00, jusqu'au 22 juin 2026 à 7h00, à l'exception des parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 2 : Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire de la préfecture de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le **20 juin 2026**

SIGNÉ
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet,
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-06-20-00005

Arrêté n°2026-00773 du 20 juin 2026 portant
interdiction de la consommation et la vente de
boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes
sur le domaine public dans certaines voies de
Paris le 21 juin 2026

Arrêté n° 2026-00773
portant interdiction de la consommation et la vente de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème}
groupes sur le domaine public dans certaines voies de Paris le 21 juin 2026

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 Messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté n°2025-01721 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes sur le domaine public dans certaines voies de Paris du 3 janvier 2026 au 3 janvier 2027 inclus ;

Vu l'arrêté 2025-01722 portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes sur le domaine public dans certaines voies de Paris du 3 janvier 2026 au 3 janvier 2027 inclus ;

Vu l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans divers secteurs de la capitale sont directement imputables à la consommation d'alcool sur le domaine public ; que 1020 verbalisations ont ainsi été effectuées entre les mois de janvier 2025 et de novembre 2025 sur le fondement des dispositions réglementaires prises par arrêté préfectoral portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes sur le domaine public et de la vente à emporter de ces boissons ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris ; qu'il importe de reconduire ces dispositions interdisant la consommation d'alcool dans les périmètres, voies et portions de voies définis par le présent arrêté, jusqu'au 3 janvier 2027 inclus ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique est un facteur aggravant de troubles récurrents à l'ordre public observés par les forces de l'ordre ; qu'il est établi un lien entre la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et la présence d'individus fortement alcoolisés à l'origine de troubles à l'ordre public ; que les services de police reçoivent de multiples doléances liées à des nuisances sonores, corrélées à l'errance publique et à l'alcoolisation massive dans l'espace public ; qu'au-delà des seules verbalisations, cet arrêté constitue un outil opérant pour les services de police afin d'effectuer des contrôles et de mieux réguler la délinquance liée à la consommation d'alcool dans des secteurs exposés ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique est à l'origine de comportements troublant l'ordre et à la tranquillité publics, particulièrement en période nocturne ; qu'il y a lieu, sur le fondement des observations et des propositions émises par les services de police d'ajuster les secteurs couverts par le présent arrêté, afin d'adapter le dispositif en fonction de la physionomie de la délinquance, sans préjudice de mesures plus restrictives applicables également en journée dans des périmètres circonscrits lorsqu'elles sont nécessitées par l'acuité des difficultés posées par la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Considérant, plus particulièrement, qu'à l'occasion de l'édition 2026 de la fête de la musique à Paris, notamment dans le secteur du canal Saint-Martin, et face à l'importante affluence attendue, il convient de durcir temporairement la vente et la consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes sur le domaine public ; que, par ailleurs, en période de canicule orange voire rouge, les autorités médicales recommandent d'éviter totalement la consommation d'alcool ; qu'en effet, celle-ci aggrave la déshydratation en augmentant les pertes d'eau par les urines et altère les mécanismes naturels de régulation thermique du corps, multipliant ainsi le risque de coup de chaleur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; que des mesures portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public ainsi que diverses mesures particulières dans certaines voies de Paris répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions de l'arrêté 2025-01721 susvisé, la consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite dans le périmètre ci-après défini le 21 juin 2026 à compter de 08h00, dans les périmètres délimités par les voies suivantes qui y sont incluses sauf dans les parties de ce domaine

régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

10^{ème} arrondissement

- le quai de Valmy, dans sa partie comprise entre la place de la Bataille-de-Stalingrad et la rue Léon Jouhaux ;
- le quai de Jemmapes, dans sa partie comprise entre le square Frédéric Lemaître et la place de la Bataille-de-Stalingrad.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté 2025-01722 susvisé, la vente de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite dans le périmètre ci-après défini le 21 juin 2026 à compter de 13h00, dans les périmètres délimités par les voies suivantes qui y sont incluses sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

10^{ème} arrondissement

- le quai de Valmy, dans sa partie comprise entre la place de la Bataille-de-Stalingrad et la rue Léon Jouhaux ;
- le quai de Jemmapes, dans sa partie comprise entre le square Frédéric Lemaître et la place de la Bataille-de-Stalingrad.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'arrêté 2025-01721 susvisé, la consommation, la détention et le transport de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sont interdits le dimanche 21 juin 2026 à compter de 8h00 dans le périmètre des voies sur berges, réparti sur les 1^{er}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements délimité par les voies suivantes incluant les escaliers et les rampes d'accès y menant :

Voies sur berges (saison estivale)

1 - Rive Gauche

- Les quais bas du pont-de-Garigliano au pont d'Iéna ;
- Les quais bas du pont Royal au pont de Tolbiac.

2 - Rive Droite

- Les quais bas du pont de Bir-Hakeim au pont de Tolbiac.

3 - Les îles

- L'allée des Cygnes ;
- Les quais bas ceinturant l'Île de la Cité et l'Île Saint-Louis.

TITRE II DISPOSITIONS FINALES

Article 3 : Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire de la préfecture de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le **20 juin 2026**

SIGNE

Pour le préfet de police

**Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-06-20-00003

Arrêté n°2026-00774 du 20 juin 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris les 21 et 22 juin 2026 à l'occasion d'une manifestation suivie d'un concert

Arrêté n°2026-00774

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris les 21 et 22 juin 2026 à l'occasion d'une manifestation suivie d'un concert

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 19 juin 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport et les secours aux personnes à Paris les 21 et 22 juin 2026 à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique suivie d'un concert ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer, notamment, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes ;

Considérant qu'aura lieu le dimanche 21 juin 2026 à Paris une manifestation déclarée par *La France Insoumise* de 14h30 à 16h00 puis un concert organisé sur la Place de la

République à compter de 17h00 ; que la manifestation proprement dite doit se dérouler de la station Barbes du métropolitain jusqu'à la place de la République, en passant par le boulevard Magenta ; qu'entre 8 000 à 15 000 personnes y sont attendues ; que celle-ci s'inscrit dans un contexte politique et social fortement polarisé ; qu'il existe un risque que des troubles à l'ordre public aient lieu à l'occasion de cette manifestation puis du concert, notamment de par la présence d'individus de la mouvance contestataire et hostiles aux forces de l'ordre ; qu'en conséquence, il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion, de réguler les flux de transport autour de la déambulation dans les secteurs adjacents au cortège prévu ainsi qu'autour de la Place de la République ; qu'en outre, compte tenu de l'affluence attendue et de la météorologie caniculaire, il convient d'assurer les opérations de secours aux personnes face à toute éventualité naturelle comme terroriste ; qu'à l'issue de ces événements, la dispersion des participants doit s'opérer en prévenant tous risques de trouble à l'ordre public ;

Considérant, en effet, que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter notamment des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris les 21 et 22 juin 2026 à l'occasion de la manifestation suivie du concert susmentionnés aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport ;
- les secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

2026-00774

Article 3 – La présente autorisation s’applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du dimanche 21 juin 2026 à 10h00 au lundi 22 juin 2026 à 01h00 pour l’ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L’information du public est assurée par la publication de l’arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

Article 7 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l’ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 20 juin 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le préfet, directeur de cabinet

Baptiste ROLLAND

2026-00774

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

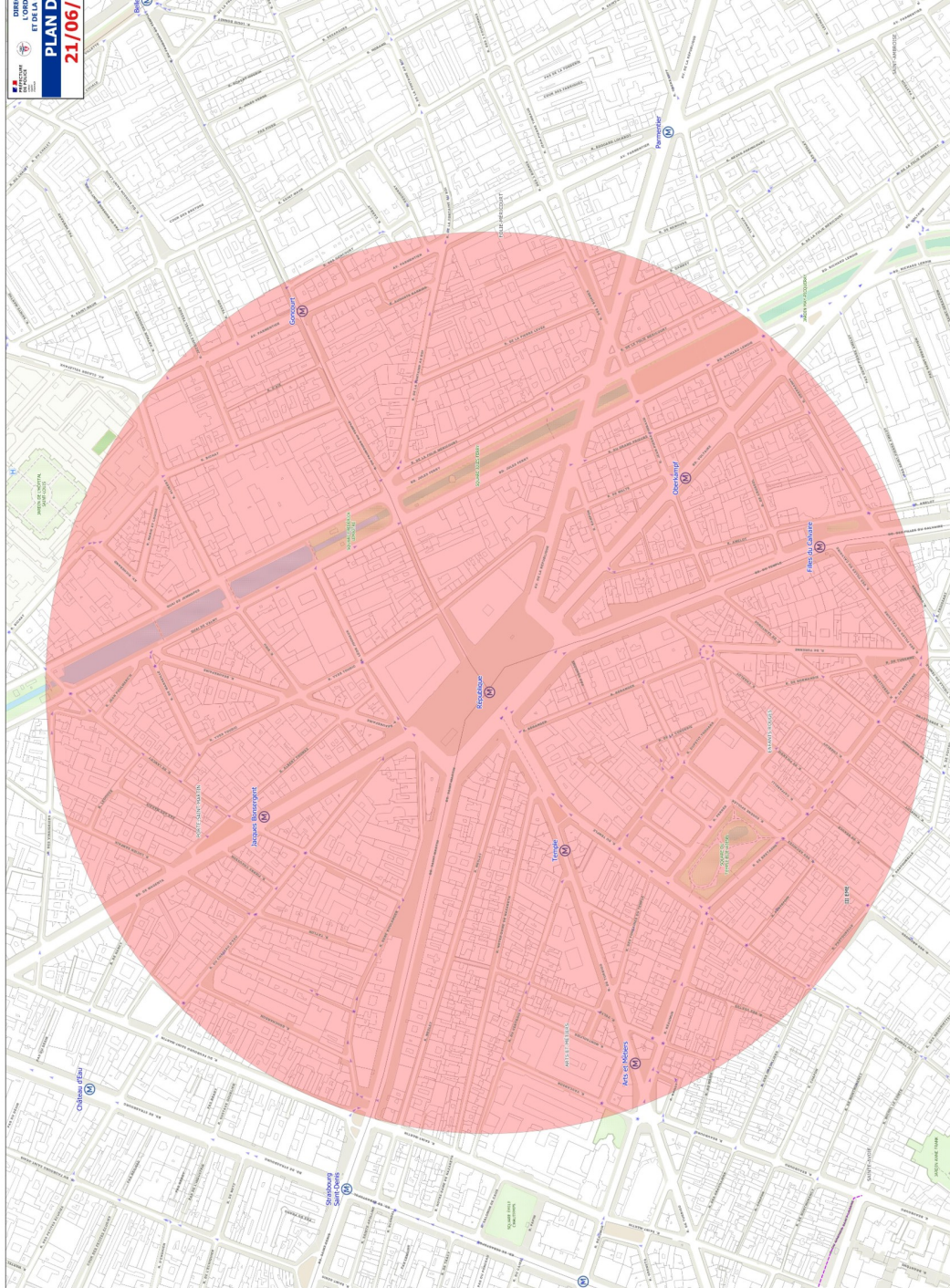
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-00774

Préfecture de Police

75-2026-06-20-00004

Arrêté n°2026-00775 du 20 juin 2026 modifiant l'arrêté n°2026-00774 du 20 juin 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris les 21 et 22 juin 2026 à l'occasion d'une manifestation suivie d'un concert

Arrêté n° 2026-00775

modifiant l'arrêté n°2026-00774 du 20 juin 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris les 21 et 22 juin 2026 à l'occasion d'une manifestation suivie d'un concert

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 19 juin 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport et les secours aux personnes à Paris les 21 et 22 juin 2026 à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique suivie d'un concert ;

Vu l'arrêté 2026-00774 du 20 juin 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris les 21 et 22 juin 2026 à l'occasion d'une manifestation suivie d'un concert ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'annexe visée à l'article 3 de l'arrêté 2026-00774 du 20 juin 2026 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 20 juin 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

**Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER**

2026-00775

2026-00775 du 20 juin 2026

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

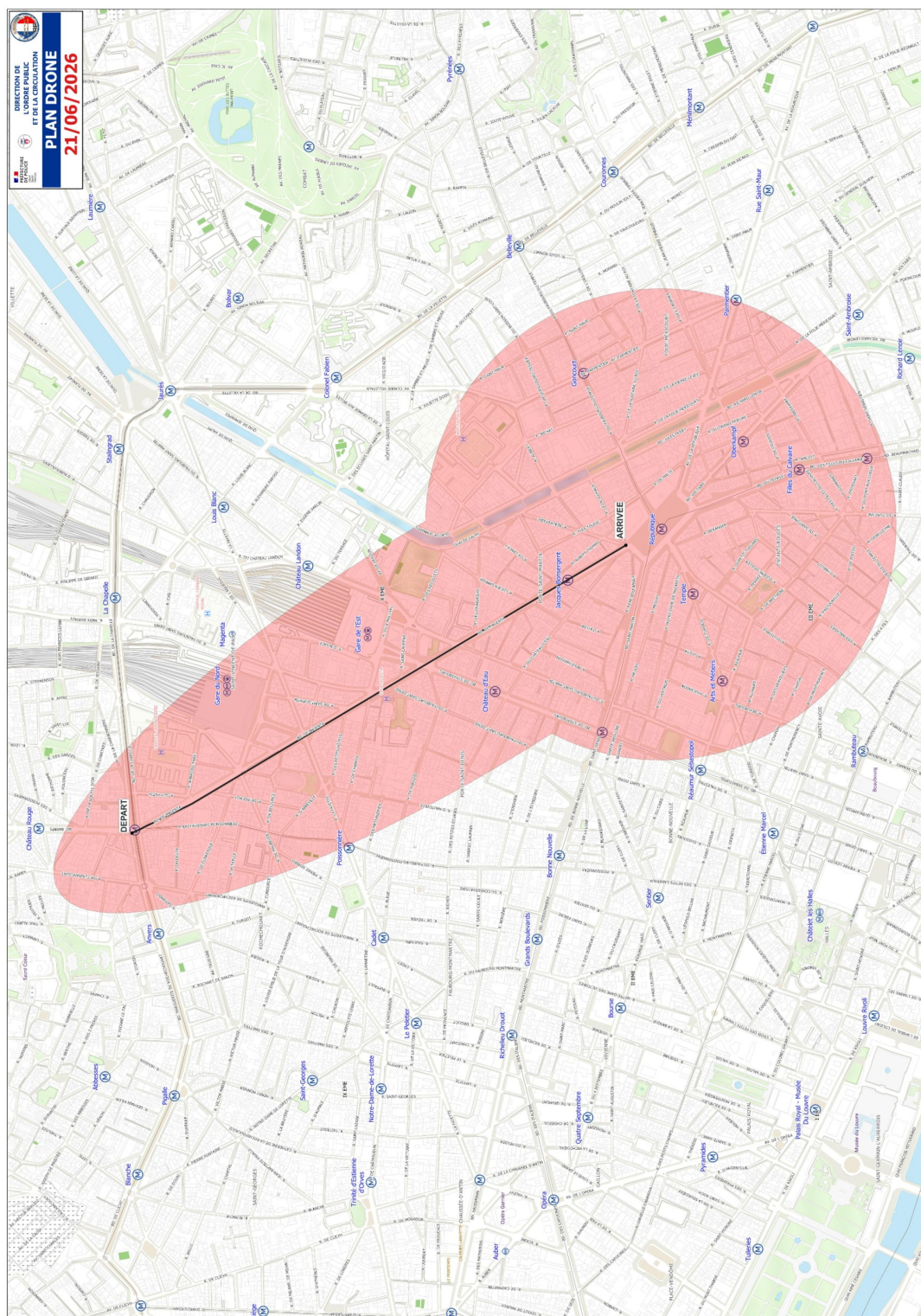
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Annexe de l'arrêté n° 2026-00775 du 20 juin 2026



Préfecture de Police

75-2026-06-23-00019

Arrêté n°2026-00785 modifiant provisoirement
la circulation dans le quartier du Marais à Paris
Centre à l'occasion de la Marche des Fiertés, les
27 et 28 juin 2026.

Paris, le 23 juin 2026

ARRETE N°2026-00785

**modifiant provisoirement la circulation
dans le quartier du Marais à Paris Centre
à l'occasion de la Marche des Fiertés, les 27 et 28 juin 2026.**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 18 juin 2026 ;

Considérant l'organisation de la soirée festive prévue à l'issue de la Marche des Fiertés qui se déroulera le soir du 27 juin 2026 dans le quartier du Marais à Paris Centre ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces festivités ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction de la circulation du 27 au 28 juin 2026, à Paris Centre ;

Sur proposition du Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne :

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 27 juin 2026 à 17h00 au 28 juin 2026 à 04h00 à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies suivantes à Paris Centre, qui devront rester libres à la circulation :

- rue du Renard ;
- rue Beaubourg entre la rue Simon le Franc et la rue Rambuteau ;
- rue Rambuteau entre la rue Beaubourg et la rue des Archives ;
- rue des Francs Bourgeois entre la rue des Archives et la rue Vieille du Temple ;
- rue Vieille du Temple entre la rue des Francs-Bourgeois et la rue de Rivoli ;
- rue de Rivoli entre la rue Vieille du Temple et la rue du Renard.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

Le sous-préfet, directeur adjoint de cabinet,

signé

Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-06-22-00008

Décision n°2026-027 du 22 juin 2026 portant modification de la décision n°2026-026 en date du 18 juin 2026 relative à la mise en oeuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France

Décision n°2026-027

portant modification de la décision n°2026-026 en date du 18 juin 2026

relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté
interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-
recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France

**Le préfet de Police,
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 221-1 à L. 221-10, L. 223-1 et L. 223-2, L. 511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R. 221-8, et R. 511-9 à R. 517-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 318-2 et R. 411-19 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, L. 122-5, R.* 122-4 ; R.* 122-8 et R.* 122-39 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – Mme STEFFAN (Béatrice) ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police – M. FAURE (Patrice)

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 modifié relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France (Airparif) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 relatif à la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

Vu la décision n°2016-00648 relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

Vu le bulletin d'Airparif en date du 22 juin 2026 ;

Vu les réunions en date du 22 juin 2026 du comité constitué des membres techniques et du comité constitué des élus, prévus à l'article 10 de l'arrêté du 19 décembre 2016 précité ;

Vu la décision n° 2026-026 du 18 juin 2026 relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France

Considérant, conformément à l'article R.* 122-8 du Code de la sécurité intérieure, que lorsqu'il intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant, qu'en application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé, le préfet de zone de défense et de sécurité, en cas d'épisode de pollution, peut prendre des mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants dans les secteurs industriel, agricole, résidentiel et des transports ;

Considérant le bulletin d'Airparif en date du 22 juin 2026, prévoyant un épisode de pollution à l'ozone, et les prévisions d'évolution défavorables à la dispersion des polluants pour les jours à venir ;

Considérant que la concentration élevée en polluant dans l'air au sein de la Région Île-de-France présente un risque pour la santé de la population ; qu'il appartient alors au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures de polices adaptées, proportionnées et strictement nécessaires permettant, d'une part, de réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et d'autre part, de limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant que la DIRIF a besoin d'engager des travaux de voirie conséquents de nuit entraînant des déviations obligatoires vers la Francilienne ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Décide :

La décision du 18 juin 2026 relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France est modifié comme suit :

Article 1

Les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes sont tenus de contourner l'agglomération parisienne par la Francilienne **à compter du lundi 22 juin 2026 de 5h30 à 21h00 jusqu'à ce que soit décidée la levée des mesures.**

Article 2

Les autres articles de la décision du 18 juin 2026 susvisée demeurent inchangés.

Article 3

La préfète, secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ; le directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts ; ainsi que le directeur général de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 22/06/2026

Par délégation,

Le préfet de Police,

Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Signé

Le préfet

Directeur du cabinet

Baptiste ROLLAND

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1 :

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution

